

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 30 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F. 1.700 frs 3.000 frs France, ex-A. L. F., A. F. N. 1.900 frs 3.200 frs Etranger 2.800 frs 4.000 frs Prix du numéro : Année courante, 75 frs - Années antérieures, 100 frs Recommandé : Année courante, 170 frs - Années antérieures, 195 frs Avion recom. : Année courante, 195 frs - Années antérieures, 220 frs	La ligne 75 francs Chaque annonce répétée - Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 800 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1968
11 avril Décret n° 68-380 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger 512

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968
5 avril Arrêté interministériel n° 4189 M.INT.-GAB.-C.T. rendant applicable le décret n° 66-540 du 9 juillet 1966 dans certaines communes 512

5 avril Arrêté ministériel n° 4109 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons 513

5 avril Arrêté ministériel n° 4190 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'adjoindre un bar-dancing discothèque au café-restaurant « Le Protêt » sis place de l'Indépendance à Dakar 513

5 avril Arrêté ministériel n° 4191 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance 513

5 avril Arrêté ministériel n° 4192 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires 513

5 avril Arrêté ministériel n° 4193 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sis à Ziguinchor 513

5 avril Arrêté ministériel n° 4194 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires 513

9 avril Arrêté ministériel n° 4307 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre 513

9 avril Arrêté ministériel n° 4308 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du bar-restaurant à l'enseigne « La Croisette » sis plage de N°Gor à Dakar 513

10 avril Arrêté ministériel n° 4486 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du « Bar de l'Avenir » sis 46, avenue Faidherbe à Dakar 513

10 avril Arrêté ministériel n° 4487 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance appointée du bar-restaurant à l'enseigne « La Caravelle » 513

10 avril Arrêté ministériel n° 4488 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel-bar-restaurant « Le Cosmos » 513

1968

10 avril Arrêté ministériel n° 4489 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 513

11 avril Arrêté ministériel n° 4558 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre 513

11 avril Arrêté ministériel n° 4559 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant 514

11 avril Arrêté ministériel n° 4564 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un bar « La Chaumière » 514

13 avril Arrêté ministériel n° 4633 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant 514

16 avril Arrêté ministériel n° 4657 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 514

16 avril Arrêté ministériel n° 4658 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 514

17 avril Arrêté ministériel n° 4735 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre 514

17 avril Arrêté ministériel n° 4736 M.INT.-A.P.A. portant adjonction d'un local à salon de thé 514

17 avril Arrêté ministériel n° 4737 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance 514

18 avril Arrêté ministériel n° 4792 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une buvette sise au môle VIII à Dakar 514

18 avril Arrêté ministériel n° 4793 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance 514

18 avril Arrêté ministériel n° 4794 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance 514

18 avril Arrêté ministériel n° 4795 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un bar à l'enseigne « Dolce Vita » 514

18 avril Arrêté ministériel n° 4796 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons 514

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968

23 février Décret n° 68-198 accordant la nationalité sénégalaise à M. Antoine Carvahio, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 515

23 février Décret n° 68-212 accordant la nationalité sénégalaise à M^{lle} Arlette Gomès, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 515

23 février Décret n° 68-213 accordant la nationalité sénégalaise à M. Paul Simédon, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 515

1968

13 mars.....	Décret n° 68-272 accordant la nationalité sénégalaise à M. Benoît Tossa Ségé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.	515
16 avril.....	Arrêté ministériel n° 4653 M.J.-D.S.J.-P. nommant les membres de la commission de discipline des magistrats du Parquet des cours et tribunaux.	515

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	515
---	-----

MINISTÈRE DES FINANCES

1968		
11 avril.....	Arrêté ministériel n° 4504 M.F. - D.C.P. - T. portant création d'une caisse d'avances auprès du bataillon du génie concernant les travaux de terrassement du chantier de la zone de recasement de Pikine	516
11 avril.....	Arrêté ministériel n° 4557 M.F.-D.I.D.-DOM. affectant une parcelle de 3.040 mètres carrés du titre foncier n° 3892 D.G. au Ministère de la Jeunesse et des Sports	516
16 avril.....	Arrêté ministériel n° 4665 M.F.-D.I.D.-DOM. portant affectation d'une parcelle de 1.896 mètres carrés du titre foncier n° 1096 D.G. au Ministère de l'Éducation nationale pour les besoins de l'Institut de langue anglaise	516
16 avril.....	Arrêté ministériel n° 4675 M.F.-D.I.D.-DOM. portant attribution définitive de parcelle de terrain à Thiès	516
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		516

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	518
---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1968

11 avril.....	Arrêté ministériel n° 4562 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant composition du conseil de perfectionnement de l'école préparant au diplôme d'État d'infirmière ou d'infirmier pour l'année scolaire 1967-1968.	518
11 avril.....	Arrêté ministériel n° 4561 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant annulation d'une nomination d'un externe en médecine.	518
11 avril.....	Arrêté ministériel n° 4563 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. accordant une prolongation dans ses fonctions à une interne en pharmacie.	518
11 avril.....	Arrêté ministériel n° 4573 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. habilitant le personnel du service d'hygiène à dresser procès-verbal pour infraction aux règlements d'hygiène.	518
16 avril.....	Arrêté ministériel n° 4651 M.S.P.A.S.-D.S.-E. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.	518

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	518
---	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1968

11 avril.....	Arrêté ministériel n° 4527 M.T.P.U.T.-D.T.P. portant modification de l'arrêté n° 4756 du 12 avril 1967 relatif à l'organisation de la direction des travaux publics.	519
---------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968

1968		
10 avril.....	Arrêté interministériel n° 4469 M.F.P.T.-D.F.T.-8 n. portant annulation de l'arrêté interministériel n° 912 du 23 janvier 1968 fixant le programme et les modalités du concours direct pour le recrutement des préposés des pêches	519
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		520

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	528
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	528
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 68-380 du 11 avril 1968
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE

Article premier. — Est promu Commandeur de l'Ordre national, à titre étranger :

M. René Journiac, Secrétaire général adjoint à la Présidence de la République pour la Communauté et les Affaires africaines et malgaches.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 11 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté interministériel n° 4189 M.INT.-CAB.-G.T. rendant applicable le décret n° 66-540 du 9 juillet 1966 dans certaines communes.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

Vu le décret n° 66-540 du 9 juillet 1966 réglementant la vente sur la voie et dans les lieux publics, notamment son article 1^{er},

ARRÊTENT

Article premier. — A titre provisoire, la réglementation du décret n° 66-540 du 9 juillet 1966 relative à la vente sur la voie et dans les lieux publics, est applicable aux communes de Dakar, Saint-Louis, Thiès, Kaolack, Diourbel, Ziguinchor et Joal-Fadiouth.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé du Commerce sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 avril 1968.

Le Ministre du Commerce, Le Ministre de l'Intérieur,
IBRAHIMA TALL. AMADOÛ Cissé DIA.

Par arrêté ministériel n° 4109 M.INT.-A.P.A. en date du 3 avril 1968 :

Article premier. — M. François Gomis est autorisé à transférer son débit de boissons de la rue Thiers à Dakar à la parcelle n° 510 sise à Grand-Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 4190 M.INT.-A.P.A. en date du 5 avril 1968 :

Article premier. — M. Gravat est autorisé à adjoindre un bar-restaurant dancing discothèque au café-restaurant « LE PROTECT » sis place de l'Indépendance à Dakar sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 4191 M.INT.-A.P.A. en date du 5 avril 1968 :

Article premier. — M. Laurent Busato est autorisé à confier la gérance libre du bar-restaurant « La Pizzaria » sis 47, rue de Grammont à Dakar dont il est propriétaire à M^{me} Joséphine Mion.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 4192 M.INT.-A.P.A. en date du 5 avril 1968 :

Article premier. — M. Abdoul Baïla N'Diaye, demeurant à Thiès, avenue El-Hadji Malick Sy, est autorisé à reprendre sa charge d'agent d'affaires.

Art. 2. — Le présent arrêté confirme l'autorisation accordée par la décision n° 4642 du 22 juin 1957.

Par arrêté ministériel n° 4193 M.INT.-A.P.A. en date du 5 avril 1968 :

Article premier. — M^{me} Lemaux née Josiane Jaquette est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons à Ziguinchor sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 4194 M.INT.-A.P.A. en date du 5 avril 1968 :

Article unique. — M. Samiba Sow, demeurant à Kaolack (quartier Same), est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans le département de Kaolack (Région du Sine-Saloum) dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

Par arrêté ministériel n° 4307 M.INT.-A.P.A. en date du 9 avril 1968 :

Article premier. — M. Hassan Adel est autorisé à donner la gérance libre du bar-restaurant à l'enseigne « Le Pick Quick » dont il est propriétaire à M. Marcel Mart.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 4308 M.INT.-A.P.A. en date du 9 avril 1968 :

Article premier. — M^{me} Juliette née Janine Brent est autorisée à ouvrir et à exploiter le bar-restaurant à l'enseigne « La Croisette » sis plage de N'Gor à Dakar sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 4486 M.INT.-A.P.A. en date du 10 avril 1968 :

Article premier. — M. Ibrahima Sow est autorisé à ouvrir et à exploiter le « Bar de l'Avenir » sis 46, avenue Faidherbe sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 4487 M.INT.-A.P.A. en date du 10 avril 1968 :

Article premier. — M^{me} Michelle Le Montagner est autorisée à confier en gérance appointée le bar-restaurant à l'enseigne « La Caravelle » sis 8, rue Sandiniéry dont elle est propriétaire à M^{me} Philiberte Garnier.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 4488 M.INT.-A.P.A. en date du 10 avril 1968 :

Article premier. — M. Armand Ghiringhelli est autorisé à ouvrir et à exploiter l'hôtel-bar-restaurant « Le Cosmos » sis boulevard Pinet-Laprade à Dakar sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 4489 M.INT.-A.P.A. en date du 10 avril 1968 :

Article unique. — M. Louis Bonnafous est autorisé à transférer le cercueil contenant les restes mortels de M^{me} Yvette Bonnafous décédée à Dakar le 2 mars 1968.

Par arrêté ministériel n° 4558 M.INT.-A.P.A. en date du 11 avril 1968 :

Article premier. — M^{me} Sentenace Marcelle est autorisée à donner en gérance libre son bar-restaurant à l'enseigne « Chez Marcelle » sis 18 rue Raffinell dont elle est propriétaire à M^{me} Renée Ressort.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 4559 M. INT.-A. P. A. en date du 11 avril 1968 :

Article premier. — M. Bernard Gomis, demeurant quartier Khéver à M'Backé, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 4564 M. INT.-A. P. A. en date du 11 avril 1968 :

Article premier. — M. Jean Gaston René Philip est autorisé à ouvrir et à exploiter le bar à l'enseigne « La Chaumière » sis à N'Dar-Toute (Saint-Louis) sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 4633 M. INT.-A. P. A. en date du 13 avril 1968 :

Article premier. — M. Mamadou M'Bengue est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant à l'enseigne « Keur Nollaye » sis 34, rue de Grammont sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 4657 M. INT.-A. P. A. en date du 16 avril 1968 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M^{me} Lucie Joséphine Patricot née Drouet, décédée à Dakar le 1^{er} avril 1968.

Par arrêté ministériel n° 4658 M. INT.-A. P. A. en date du 16 avril 1968 :

Article premier. — Est autorisé le transfert à Rome du cercueil contenant les restes mortels du soldat italien Casimo Antonio, décédé à Dakar le 24 septembre 1942.

Par arrêté ministériel n° 4735 M. INT.-A. P. A. en date du 17 avril 1968 :

Article premier. — M^{me} Froger née Robidou est autorisée à confier la gérance libre du bar-restaurant à l'enseigne « Le Rustic » sis 47, avenue William-Ponty, dont elle est propriétaire, à M. Cohen Sam.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 4736 M. INT.-A. P. A. en date du 17 avril 1968 :

Article premier. — MM. Guarino et Alfred sont autorisés à adjoindre un local à leur salon de thé « l'Esterel » sis au buidging Maginot à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que les propriétaires intéressés seront tenus de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 4737 M. INT.-A. P. A. en date du 17 avril 1968 :

Article premier. — M^{me} Rufat est autorisée à confier la gérance libre de son café-restaurant à l'enseigne « Café de la Poste » sis rue Dagorne angle boulevard Pinet-Laprade à M^{me} Morin née Boui.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 4792 M. INT.-A. P. A. en date du 18 avril 1968 :

Article premier. — M. Paul Bataille est autorisé à ouvrir et à exploiter une buvette sise au môle 8 à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 4793 M. INT.-A. P. A. en date du 18 avril 1968 :

Article premier. — M^{me} Maubaucher est autorisée à reprendre la gérance de son hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « Le Coq Hardi » sis 34, rue Raffanel à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 4794 M. INT.-A. P. A. en date du 18 avril 1968 :

Article premier. — M^{me} Barboza Marie Hélène est autorisée à confier la gérance libre de son bar-restaurant à l'enseigne « Le Dieudonné » sis à la rue Dial-Diop à M. Babacar Diarra.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 4795 M. INT.-A. P. A. en date du 18 avril 1968 :

Article premier. — MM. Georges Nicolai Constantin Cavali et Joseph Antoine Cavali sont autorisés à ouvrir et à exploiter un bar à l'enseigne « Dolce Vita » sis 55, rue de Grammont à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que les propriétaires intéressés seront tenus de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 4796 M. INT.-A. P. A. en date du 18 avril 1968 :

Article premier. — M^{me} Maty M'Baye, domiciliée à Thiès (quartier Gouye Sombel), est autorisée à transférer son débit de boissons au quartier dit Route de M'Bour à Thiès.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 68-198 du 23 février 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Antoine Carvalho, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans les articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 23 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3385 — M. Antoine Carvalho, né le 1^{er} janvier 1945 à Praia (Cap-Vert), mécanographe domicilié chez son père adoptif M. Borges Jannaris Preira, rues 63 angle 64, Gueule-Tapée, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-212 du 23 février 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Arlette Gomès, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2313 — M^{me} Arlette Gomès, née le 29 juin 1941 à Dakar (Sénégal), demeurant au 89, rue Thiers, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-213 du 23 février 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Paul Simédou, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3161 — M. Paul Simédou, né le 20 février 1947 à Dakar (Sénégal), domicilié chez sa mère; 28, rue de l'Yser, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-272 du 13 mars 1968

accordant la nationalité sénégalaise à M. Benoit Tossa Ségélé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4922 — M. Benoit Tossa Ségélé, né vers 1913 à Oumbé-gamé (Dahomey), demeurant à la Cité « Pilot », Thiès.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 4653 M. J.-D. S. J.-P. en date du 16 avril 1968 :

Article unique. — Les magistrats dont les noms suivent, sont nommés membres de la commission de discipline :

MM. le Procureur général près la Cour suprême; *président*;
Menoumbé Sar, Président de section à la Cour suprême;
Cheikhou Faye, Avocat général près la Cour suprême;
Max Desprès, Procureur général près la Cour d'appel;
Assane-Diouf, Procureur de la République de Dakar;
Jean Sylva, Procureur de la République de Thiès;
Seydou Bâ, Substitut du Procureur de la République, Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté interministériel n° 15798 M.F.A.-CAB.-M.INT. en date du 26 octobre 1967 :

Article premier. — Est placé, à compter du 1^{er} mars 1967, dans la position « hors cadres » à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à l'encadrement de la Garde républicaine, l'officier de gendarmerie suivant :

Lieutenant Mamadou Seck.

Art. 2. — A compter du 1^{er} mars 1967, cet officier est pris en charge au point de vue solde et indemnités, par le Ministère de l'Intérieur selon le régime applicable aux officiers de gendarmerie.

Art. 3. — Le directeur de la Gendarmerie et le commandant de la Garde républicaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 16160 M.F.A.-CAB.-5 en date du 3 novembre 1967 :

Article premier. — Le sergent-chef rengagé Sangoulé N'Gom, Me n° 3.52.00.108 du 1^{er} bataillon (CCB), est cassé de son grade et remis soldat de 2^e classe pour « faute grave contre l'honneur ».

Art. 2. — La présente décision, qui prendra effet le lendemain de la notification à l'intéressé dans les conditions réglementaires, sera classée dans son dossier et mentionnée sur ses pièces matricules; avis en sera donné au bureau de recrutement.

Art. 3. — Le Général, Chef d'Etat-major général et Commandant en chef des Forces armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera lue et commentée par les chefs de corps, dans l'intérêt de la discipline, devant les sous-officiers.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 4504 M.F.D.C.P.-T. en date du 11 avril 1968 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à un million cinq cent mille (1.500.000) francs est créée auprès du bataillon du génie (travaux de terrassements pour le chantier de la Zone de recasement de Pikine).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

a) Paiement des salaires du personnel temporaire spécialement engagé, visé à l'article 10 de la convention passée avec les T.P.-S.O.M.;

b) Paiement de l'entretien, du petit dépannage courant des engins de travaux publics, règlement de petites fournitures pour les besoins du chantier, à l'exclusion de l'achat de tout gros matériel devant faire l'objet du marché prévu à l'article 6 de la convention passée avec les T.P.-S.O.M.;

c) Paiement des primes de chantier aux personnalités militaires travaillant sur le chantier, pendant les temps de présence, par application de la réglementation en vigueur (décret n° 64-507 du 21 juillet 1964).

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 856, article 6021-1, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas un million cinq cent mille francs (1.500.000 francs).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 4557 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 11 avril 1968 :

Article premier. — Est effectuée au Ministère de la Jeunesse et des Sports en vue de l'implantation d'un terrain de sport scolaire une parcelle de terrain sise à Pikine en face de l'Ecole II d'une contenance de 3040 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 3892 D.G.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4665 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 16 avril 1968 :

Article premier. — Est affectée au Ministère de l'Education nationale en vue de l'implantation d'un Institut de langue anglaise, une parcelle de terrain sise à Dakar Rue du 18 Juin d'une contenance de 1896 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1096 D.G.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4675 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 16 avril 1968 :

Article premier. — Est attribuée à titre définitif au profit de M. Amadou N'Diaye Faye, la parcelle du lot n° 33 du lotissement de Randoulène Nord à Thiès, d'une contenance de 492 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 1397 de Thiès qui a fait l'objet du procès-verbal de constatation de mise en valeur en date du 2 août 1965 moyennant le prix de 1.000 francs.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Thiès et le receveur des domaines de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13999 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 20 septembre 1967 :

Article premier. — Le Capitaine de Gendarmerie Samba Legré N'Diaye, placé à compter du 1^{er} septembre 1967 dans la position « hors cadre » et mis à la disposition du Ministre des Finances, est nommé agent départemental au Contrôle régional des Finances de Louga.

Art. 2. — A compter de ladite date, cet officier sera pris en compte au point de vue solde et indemnités par le Ministère des Finances, selon le régime applicable aux officiers de la Gendarmerie nationale.

Par décision ministérielle n° 15450 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 octobre 1967 :

Article premier. — M. Amadou Seck, commis d'Administration est nommé gérant de la caisse d'avances au Ministère des Affaires étrangères en remplacement de M. Mison Djilobodji.

Art. 2. — M. Amadou Seck percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 ser du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 ser du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15448 M.F.-CAB.-MAT. en date du 13 octobre 1967 :

Article premier. — M. Karamo Diaté, instituteur adjoint de 5^e classe est nommé gestionnaire comptable de l'inspection de l'Enseignement primaire de Bignona en remplacement de M. Omar Cirey Ba démissionnaire.

Art. 2. — M. Karamo Diaté, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté n° 2975 ser du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 ser du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1967.

Par décision ministérielle n° 15432 M.F.-D.C.P.-T. en date du 12 octobre 1967 :

Article unique. — M. Aly N'Diaye, Mle de solde 11914-L, commis auxiliaire, échelle VIII échelon 2, en service à l'Agence spéciale de Bakel, est affecté à compter du 1^{er} octobre 1967 à la Trésorerie générale à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 15726 M.F.-CAB.-PER.-I.B. en date du 24 octobre 1967 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 12972 du 4 octobre 1967 portant intégration dans le nouveau corps des agents d'assiette et de constatation du Sénégal de M. Oumar Mangara, agent de constatation des impôts du cadre français est complété ainsi qu'il suit :

— M. Oumar Mangara conserve à titre personnel le traitement afférent à l'indice 993 par référence à l'indice métro 220 net qu'il détenait dans son corps d'origine (cadre français).

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 15790 M.F.-D.C.P.-T. en date du 25 octobre 1967 :

Article unique. — M. Fodé Niangane, Mle de solde 26885-A, chauffeur catégorie B de la C.C.T.P.B., en service à l'agence spéciale de Bakel, est affecté pour ordre à compter du 1^{er} juillet 1967 à la perception de Bakel.

Par décision ministérielle n° 15792 M.F.-CAB.-PER.-I en date du 25 octobre 1967 :

Article unique. — Un avertissement est infligé à M. Ernest Gomis, Mle de solde 29133-F, préposé de 3^e classe des Douanes, en service à la brigade du Môle 1 à Dakar.

Par décision ministérielle n° 15793 M.F.-CAB.-PER.-I.B. en date du 25 octobre 1967 :

Article unique. — Un blâme est infligé à M. Mady Sidibé, Mle de solde 29312-C, préposé de 3^e classe 3^e échelon des Douanes, en service à la brigade de Bel-Air.

Par décision ministérielle n° 16166 M.F.-CAB.-PER.-I.B. en date du 3^e novembre 1967 :

Article unique. — Un blâme est infligé à M. Moussa Sy, maître des gardes frontières et matelots des douanes, Mle de solde 29024-E, en service au poste de Ouassadou.

Par décision ministérielle n° 4236 M.F.-CAB.-MAT. en date du 6 avril 1968 :

Article premier. — M. Thiaka Diouf, Mle de solde 17495-F, commis décisionnaire, en service à la préfecture de Bakel est nommé dépositaire comptable du secteur frontalier de Kédira.

Art. 2. — M. Thiaka Diouf percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1968.

Par décision ministérielle n° 4478 M.F.-D.C.P.-T. en date du 10 avril 1968 :

Article premier. — M. Lat-Deguène Fall, Mle de solde 22537-J, agent technique des Mines, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert en remplacement de M. Alioune Camara dit Badou.

Art. 2. — M. Lat-Deguène Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 4479 M.F.-D.C.P.-T. en date du 10 avril 1968 :

Article premier. — M. Bernard Mandiame, préposé des Eaux et Forêts décisionnaire, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection forestière de Tambacounda et des annexes de Koumpentoun, Koussanar et Maka en remplacement de M. Diandy Faye.

Art. 2. — M. Bernard Mandiame percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 4481 M.F.-CAB.-MAT. en date du 10 avril 1968 :

Article premier. — M. Ibrahima N'Gary N'Diaye, commis expéditionnaire principal est nommé dépositaire comptable de l'Inspection régionale et de la Sécurité sociale de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Ibrahima N'Gary N'Diaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 8 mars 1968.

Par décision ministérielle n° 4482 M.F.-CAB.-MAT. en date du 10 avril 1968 :

Article premier. — M. Aladji Momar Niang, agent de constatation stagiaire, est nommé dépositaire comptable du service des Douanes de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Aladji Momar Niang percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 7 mars 1968.

Par décision ministérielle n° 4483 M.F.-CAB.-MAT. en date du 10 avril 1968 :

Article premier. — M^{lle} Lika Diop, dactylographe est nommée dépositaire comptable de l'Inspection régionale de l'animation et de l'expansion de Saint-Louis.

Art. 2. — M^{lle} Lika Diop percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 12 mars 1968.

Par décision ministérielle n° 4722 M.F.-D.C.P.-T. en date du 17 avril 1968 :

Article unique. — M. Moustapha Touré, inspecteur du Trésor est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Matam.

Par décision ministérielle n° 4724 M.F.-CAB.-MAT. en date du 17 avril 1968 :

Article premier. — M. Ibrahima Diagne, Mle de solde 18577-B, mécanographe contractuel, est nommé dépositaire comptable de l'Inspection des contributions directes de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Ibrahima Diagne percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1968.

Par décision ministérielle n° 4725 M.F.-CAB.-MAT. en date du 17 avril 1968 :

Article premier. — M. Ababacar Sedijh Sarr, Mle de solde 10647-J, commis des S.A.F.C. principal 3^e échelon, est nommé dépositaire comptable du service de l'Enregistrement de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Ababacar Sedijh Sarr percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 22 mars 1968.

Par décision ministérielle n° 4730 M.F.-CAB.-MAT. en date du 17 avril 1968 :

Article premier. — M. Edouard Diatta, agent technique d'Élevage est nommé dépositaire comptable du secteur de l'élevage de Sédhieu en remplacement de M. Abdou Karim Ly muté au C.E.R. de Diendé.

Art. 2. — M. Edouard Diatta percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 8 mars 1968.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 16523 M.E.N.-P.2 en date du 9 novembre 1967 :

Article premier. — M. Ibrahima Sall, né en 1942 à Kanel, élève professeur de l'Institut de préparation à l'enseignement du second degré de l'Université de Dakar, titulaire de la licence d'enseignement d'anglais est engagé en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire; indice-1423 pour compter du 9 octobre 1967 date d'ouverture des classes pour l'année scolaire 1967-1968.

Art. 2. — M. Ibrahima Sall est affecté au lycée Djignabo à Ziguinchor en qualité de professeur d'anglais, pour compter de la rentrée scolaire 1967-1968.

Art. 3. — La solde de l'intéressé sera imputée sur le chapitre 501 article 7130 et prendra effet à partir de la date de prise de service.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté ministériel n° 4562 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant composition du Conseil de perfectionnement de l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier pour l'année scolaire 1967-1968.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964;

Vu le décret n° 62-139 du 3 avril 1962 portant réorganisation de l'Ecole des infirmiers et infirmières d'Etat, notamment son article 5;

Vu l'arrêté n° 6613 S.P. du 5 septembre 1953 réglementant le fonctionnement de l'Ecole;

Sur la proposition du directeur de l'Ecole;

Après avis du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de perfectionnement de l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier, pour l'année scolaire 1967-1968, est ainsi composé :

Président :

— Le Directeur de la Santé publique ou son représentant.

Vice-Président :

— Le Directeur de l'Ecole.

Membres :

MM. Marc Sankalé, professeur;

Satge, professeur;

Henry Ayat, docteur;

Idrissa Pouye, docteur;

Mame Lamine Dramé, moniteur en chef de l'Ecole;

M^{me} Marianne Barakat, surveillante générale de l'Ecole.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 11 avril 1968.

ABDOULAYE LY.

Par arrêté ministériel n° 4561 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 11 avril 1968 :

Article premier. — Est annulée la nomination de M. Lawson Gabin, en qualité d'externe en médecine des hôpitaux (arrêté n° 11599 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 16 août 1967).

Art. 2. — L'intéressé cessera immédiatement service dans ses fonctions d'externe des hôpitaux de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 4563 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 11 avril 1968 :

Article premier. — Une prolongation d'un (1) an dans ses fonctions, est accordée à M^{me} Maïmouna Coman (Mle 42359-D), interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar, en service à l'hôpital A. Le Dantec.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par arrêté ministériel n° 4573 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 11 avril 1968 :

Article premier. — Le personnel désigné en service au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert, est habilité à dresser procès-verbal pour infraction aux règlements d'hygiène :

MM. N'Gor Faye, infirmier d'Etat, Mle 33640-B;

Alassane Sy, agent sanitaire, Mle 43912-K;

Ibrahima Top, agent sanitaire, Mle 41270-B;

Edgard Coly, agent sanitaire, Mle 33536-H;

Abdou N'Doyé, infirmier d'hygiène, Mle 33750-B.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction les intéressés prêteront serment devant le tribunal de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 4651 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 16 avril 1968 :

Article unique. — M. Michel Blatt, docteur en médecine (domicilié au n° 31 de la rue Félix-Faure), est autorisé à exercer la profession de médecin à titre privé à Dakar (médecine générale).

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4761 M.P.I.-D.M.G.-I en date du 17 avril 1968 :

Article premier. — L'Entreprise des Travaux publics pour l'Extension et l'Aménagement du Port de Dakar, est autorisée à installer et à exploiter à titre temporaire, pour une durée d'un an :

1° Un dépôt superficiel d'explosifs de 3^e catégorie sur l'aire de stockage de ses matériaux de carrière située à Fann;

2° Un dépôt superficiel de détonateurs de troisième catégorie dans les locaux de ses bureaux de Bel-Air.

Art. 2. — Le dépôt d'explosifs sera constitué par une construction en maçonnerie, recouverte d'une toiture en matériaux légers, fermée par une solide porte dotée d'une serrure de sûreté. Il sera entouré d'une forte clôture défensive de 2 mètres, au moins, de hauteur destinée à le protéger contre les vols. Cette clôture ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Les abords des dépôts sur une distance minimum de 10 mètres, devront être débarrassés de toutes substances combustibles.

La quantité maximum d'explosifs entreposés dans le dépôt ne devra à aucun moment dépasser 50 E, soit 50 kgs de dynamite ou 100 kgs d'explosifs nitrés.

Art. 3. — Le dépôt de détonateurs sera constitué par une solide armoire métallique, munie d'une fermeture de sûreté, placée dans une pièce à usage de bureau.

Il sera interdit d'entreposer dans cette pièce, même momentanément, des explosifs ou toutes substances inflammables.

La quantité maximum de détonateurs ou amorces électriques entreposés ne pourra à aucun moment dépasser mille (1.000).

Art. 4. — Les prescriptions administratives et techniques édictées par les arrêtés 1655 et 1656 T.P. du 31 juillet 1929 concernant l'exploitation, l'isolement, l'aménagement et le fonctionnement des dépôts de substances explosives de 3^e catégorie devront être strictement observées.

Art. 5. — L'Entreprise des Travaux pour l'Extension et l'Aménagement du Port de Dakar devra tenir le registre d'entrée et de sortie prévu par l'article 17 de l'arrêté n° 1655 T.P. du 31 juillet 1929.

Ce registre sera paraphé et coté par la Subdivision des mines de la Région du Cap-Vert.

Le gardiennage des dépôts sera assuré en permanence.

Art. 6. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Arrêté ministériel n° 4527 M.T.P.U.T.-D.T.P. portant modification de l'arrêté n° 4756 du 12 avril 1967 relatif à l'organisation de la direction des Travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, modifié par le décret n° 67-490 du 9 mai 1967;

Vu l'arrêté n° 4756 du 12 avril 1967 portant organisation de la direction des Travaux publics;

Sur le rapport du directeur des Travaux publics;

ARRÊTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 4756 du 12 avril 1967 il est créé au sein de la direction des Travaux publics une unité nouvelle dénommée « Inspection du Matériel » basée à Dakar.

Cette unité est ajoutée à la liste faisant l'objet de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4756 susvisé.

Art. 2. — L'Inspection du matériel est dirigée par un ingénieur mécanicien qui prend le titre d'inspecteur du matériel.

En cas de nécessité, les fonctions d'inspecteur du matériel peuvent être confiées à un adjoint technique de la spécialité.

Art. 3. — L'inspecteur du matériel est chargé notamment :

— De suivre la situation de l'ensemble du parc de matériel des Travaux publics : véhicules, machines, engins divers, bacs, etc... et en conséquence d'informer le directeur des Travaux publics sur l'état du matériel en service dans les diverses unités;

— D'effectuer périodiquement dans ces unités des inspections du matériel, des pièces détachées, des stocks, etc...;

— D'établir le planning de rotation du matériel dont le gros entretien nécessite l'intervention de la S.O.M., en vue de son maintien en bon état de fonctionnement;

— D'examiner les procès-verbaux de réforme des matériels hors d'usage et de présenter les conclusions;

— D'établir les états de prévisions pour le renouvellement du matériel lourd;

— De réceptionner en liaison avec la Subdivision d'Outils Mécanique de Dakar, le matériel mis à la disposition de la direction des Travaux publics soit à titre d'une aide extérieure, soit après acquisition au titre du budget de l'Etat;

— D'introduire toutes les questions litigieuses ou non relatives aux commandes de matériel;

— D'organiser en liaison avec la Subdivision d'Outils Mécanique de Dakar les stages de formation, perfectionnement ou recyclage des conducteurs d'engins et des mécaniciens.

Les détails d'application des attributions ci-dessus feront l'objet d'une note de service circulaire du directeur des Travaux publics.

En conséquence sont annulées les attributions confiées à la Subdivision d'Outils Mécanique de Dakar, par l'article 7 de l'arrêté n° 4756 du 12 avril 1967, en matière d'inspection et de réception du matériel et d'organisation de stages de formation et de recyclage des conducteurs d'engins et mécaniciens.

Art. 4. — Le personnel nécessaire au fonctionnement de l'Inspection du matériel (commis, dactylographe, chauffeur, planton) sera prélevé sur l'effectif de la direction des Travaux publics.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 4756 du 12 avril 1967 1^{er} § B concernant l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert sont remplacées par les suivantes :

« 1^{er} L'arrondissement du Cap-Vert :

L'arrondissement du Cap-Vert comprend :

- Les bureaux centraux de l'arrondissement;
- Un bureau d'études;
- Une subdivision d'entretien des bâtiments;
- Deux subdivisions de travaux neufs de bâtiments;
- Une subdivision d'entretien des routes;
- Une subdivision de travaux neufs (routes);
- La subdivision mixte de Rufisque;
- La subdivision des parcs, jardins et plantations».

Art. 6. — Le directeur des Travaux publics est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 avril 1968.

Mady, CISSOKHO.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Arrêté interministériel n° 4469 M.F.P.T.-D.F.P.-F.B. portant annulation de l'arrêté interministériel n° 912 du 23 janvier 1968 fixant le programme et les modalités du concours direct pour le recrutement des préposés des pêches.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,
LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-384 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Pêches maritimes;

Vu l'arrêté n° 912 du 23 janvier 1968;

Vu l'arrêté n° 2095 du 15 février 1968;

Vu la lettre n° 1916 P.R.-S.G. du 22 février 1968 du Secrétaire général de la Présidence de la République,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté interministériel n° 912 du 23 janvier 1968 fixant le programme et les modalités du concours direct pour le recrutement dans le corps des préposés de l'Océanographie et des Pêches maritimes, sont annulées et remplacées par l'arrêté interministériel n° 2095 du 15 février 1968.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 1968.

Le Ministre de la Fonction publique,

MAGATTE ILO.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15848 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 26 octobre 1967 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Dem, Mle de solde 50769-O, instituteur adjoint de 5° classe, dont la disponibilité a expiré le 5 novembre 1966, est placé dans la même position pour la période du 6 novembre 1966 au 30 juin 1967.

Art. 2. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} juillet 1967 à la mise en disponibilité pour convenance personnelle de M. Dem, instituteur adjoint de 5° classe.

Art. 3. — Pour compter de la même date l'intéressé est mis à la disposition de l'Inspection primaire de Dakar (régionale).

Art. 4. — M. Cheikh Tidiane Dem, instituteur adjoint de 5° classe (indice 695) de DIP-Dakar régionale est mis à la disposition du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, pour compte de la date de signature du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16150 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 2 novembre 1967 :

Article unique. — M^{me} Khady Diop, née Dioury, Mle de solde 33397-F, infirmière d'Etat adjointe 4° échelon (indice 982), en service à l'hôpital psychiatrique de Thiaroye, née le 31 mai 1937 titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme (session 1967) est intégrée pour compter du 23 juin 1967 dans le corps des sages-femmes d'Etat de la République du Sénégal, au grade de sage-femme d'Etat adjointe 3° échelon (indice 1032), conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique.

Par arrêté ministériel n° 16233 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 3 novembre 1967 :

Article unique. — L'article 2 de la l'arrêté n° 8849 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. du 3 juillet 1967 portant rappel à l'activité de l'affectation de M. Diaraf Diouf, ingénieur de 4° classe du corps autonome des ingénieurs des Travaux publics, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article 2. — M. Diaraf Diouf, dont l'intégration dans la Fonction publique sénégalaise est en cours, est mis à la disposition du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, pour servir en qualité de chef de la subdivision de l'Hydraulique du Sine-Saloum à Kaolack, pour compter de la date effective de prise de service.

Lire :

Article 2. — M. Diaraf Diouf, dont l'intégration dans la Fonction publique sénégalaise est en cours, est mis à la disposition du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, pour compter de la date effective de sa prise de service.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 16246 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-D en date du 4 novembre 1967 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 10900 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-D du 7 août 1967, à l'encontre de M. M'Backé Bâ (Mle de solde 70732-M) contrôleur de 2° classe 4° échelon, ex-receveur de Louga.

Art. 2. — La sanction « d'abaissement d'un échelon » est infligée à M. M'Backé Bâ (Mle de solde 70732-M) contrôleur de 2° classe 4° échelon ex-receveur de Louga.

Art. 3. — M. Bâ est ramené au 3° échelon du grade de contrôleur de 2° classe.

Art. 4. — M. Bâ conserve dans ce nouvel échelon l'ancienneté acquise au 4° échelon.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 16373 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 7 novembre 1967 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 18354 M.E.N. n.1 du 15 décembre 1965 sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. — M. Boly Diaw, instituteur de 1^{re} classe, Mle de solde 32673-C, délégué dans les fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire de Kolda, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 14 juin 1965, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} novembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 16391 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 7 novembre 1967 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 17952 du 23 septembre 1966 M.F.P.T.-SP. sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — M. Magatte Diop, Mle de solde 32730-E, instituteur hors classe, directeur de l'école Clémenceau à Thiès, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} novembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 16393 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 7 novembre 1967 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 15560 MEN-P du 3 novembre 1966, sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — M. Alioune Sarr, Mle de solde 33041-C, instituteur hors classe, en service à l'Inspection de l'Enseignement primaire de Kaolack, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable le 1^{er} octobre 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} novembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 16395 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 7 novembre 1967 :

Article premier. — M. Ibrahima Guèye, Mle de solde 45276-Z, né le 2 juin 1946 à Saint-Louis, sortant du Centre de formation pédagogique de Saint-Louis et titulaire du B.E.P.C., session 1965 est intégré dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire (indice 560) pour compter du 24 octobre 1966, date de sa prise de service.

Art. 2. — L'intéressé est affecté à l'école de Polel-Diaobé en qualité de directeur de 3 classes.

Art. 3. — La solde de M. Ibrahim Guèye est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 16396 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 7 novembre 1967 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 3004 MEC.-P1 du 25 février 1965 sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — M. Abdou Camara, Mle de solde 33157-C, inspecteur adjoint de l'Enseignement primaire en service à Dakar-Ville, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} novembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 16397 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 7 novembre 1967 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 15564 MEN-P du 3 novembre 1966 sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes.

Art. 2. — M. Moustapha Baïdy Sow, Mle de solde 33099-Z, instituteur hors classe, en service à l'Inspection primaire de Kaolack II qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} novembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 16760 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 14 novembre 1967 :

Article premier. — M. Amadou Bamba Guèye, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon, Mle de solde 11025, précédemment en service détaché au Port autonome de Dakar, actuellement suspendu de ses fonctions par décision n° 572 bis PAD-D. du directeur du Port, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Madiop Diop, administrateur civil, conseiller technique au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Membres :

MM. M'Baye Moussa Alioune, commis d'administration principal de 3^e échelon, en service au Ministère de l'Intérieur; Amadou Lamine Sow, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle;

François Guikoune, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Les membres de ce conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté n° 16814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 novembre 1967 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 11045 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 9 août 1967 portant reclassement de M. Idrissa Diémé, planton auxiliaire (ax. 2357), C.C.A.P. 13467, catégorie C échelle III échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics de Casamance à Ziguinchor, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Idrissa Diémé, planton auxiliaire (ax. 2357), catégorie C, échelle III échelon 3, est reclassé ronéotypiste confirmé catégorie B-2, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus pour compter de la date de signature du présent arrêté (A. C. : néant) conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Lire :

Article premier. — M. Idrissa Diémé, planton auxiliaire (ax. 2357), catégorie C, échelle III échelon 3, est reclassé ronéotypiste catégorie B-2, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus pour compter du 2 février 1967 (A. C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 16820 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 15 novembre 1967 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 23 octobre 1967, à la mise en position de disponibilité pour convenances personnelles de M^{me} Catherine Diakhate, institutrice adjointe de 6^e classe, Mle de solde 39919-K.

Art. 2. — Pour compter du 24 octobre 1967, l'intéressée est mise à la disposition du Ministère de l'Education nationale.

Par arrêté ministériel n° 16927 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 novembre 1967 :

Article premier. — M. Samba Lampsar Sall, commis d'administration adjoint 4^e échelon, Mle de solde 10637, en service détaché auprès du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, est placé à nouveau pour compter du 1^{er} juillet 1967 et pour une période de deux ans dans la position de détachement de longue durée auprès de ce Gouvernement.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Samba Lampsar Sall sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la Caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, qui supportera également le traitement de M. Samba Lampsar Sall.

Par arrêté ministériel n° 16928 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 novembre 1967 :

Article premier. — M. Gallo N'Diémé N'Diaye, commis expéditionnaire adjoint de 3^e échelon (indice 477), Mle de solde 11136, en service à la préfecture de Linguère, est placé pour compter du 1^{er} novembre 1967 et pour une période de cinq (5) ans dans la position de détachement de longue durée auprès de cette commune.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Gallo N'Diémé N'Diaye sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la Caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la commune de Linguère qui supportera également le traitement de M. Gallo N'Diémé N'Diaye.

Par arrêté ministériel n° 15761 M.F.P.T.-O.P.T.-AG-2-D. en date du 24 octobre 1967 :

Article unique. — M. Ousmane Ly, Mle de solde 70057-I, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, receveur du bureau de Richard-Toll, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui est applicable le 10 février 1968, est admis pour compter du 1^{er} avril 1968, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 15934 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 28 octobre 1967 :

Article premier. — M^{me} Bintou Tall née Diakhate, née le 23 janvier 1947 à Thiès, demeurant à Thiès, candidate à un poste dans l'Enseignement du premier degré et titulaire du B.E.P.C., session 1966, est intégrée dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire (indice 560), à compter du 9 octobre 1967.

Art. 2. — M^{me} Tall est mise à la disposition de l'inspecteur de l'Enseignement primaire de Thiès.

Art. 3. — La solde de l'intéressée est imputable sur le chapitre 501, article 720.

Par arrêté ministériel n° 16247 M.F.P.T.-O.P.T.-AG-2-D. en date du 4 novembre 1967 :

Article unique. — Les droits à pension de M. Abba Niabaly, ex-commis principal 2^e échelon dont la radiation du cadre de l'Office des postes et télécommunications a été prononcée par arrêté n° 67-29 M.F.P.T.-O.P.T.-AG-2-D. du 25 mai 1967, sont suspendus.

Par arrêté ministériel n° 16248 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 4 novembre 1967 :

Article premier. — M. Emmanuel Numez, Mle de solde 70653K, commis principal, ex-receveur du bureau de Birkelane, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Dans cette position, M. Numez n'aura droit qu'à la moitié de son traitement majorée éventuellement des prestations à caractère familial.

Art. 3. — M. Numez élira domicile au bureau de Kaolack où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Numez est déferé devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Amadou Niang, inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon, en service à Dakar-Colobane.

Membres :

MM. Moustapha Kamara, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon, en service à Dakar-Colobane;

Insa N'Diaye, commis principal de classe exceptionnelle, en service à Ziguinchor;

Amadou Thiam N'Dao, commis principal de classe exceptionnelle, en service à Thiès.

Art. 5. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur.

Art. 6. — Le conseil se réunira à Dakar sur la convocation de son président, dans les délais fixés par la réglementation.

Par arrêté ministériel n° 15253 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 7 octobre 1967 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 1^{er} décembre 1966, la prise en charge par la République du Sénégal, de M^{me} Nadia Kochman, contrôleur des P.T.T., indice métro 330, net 270, indice local nouveau 1283.

Art. 2. — M^{me} Nadia Kochman est mise à la disposition du Ministre de l'Information et du Tourisme, pour servir à la direction de l'Office des P.T.T. du Sénégal (centre chèques postaux, Dakar) qui supporte sa solde.

Par arrêté ministériel n° 15246 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 7 octobre 1967 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 8743 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 30 juin 1967 sont rectifiées comme suit en ce qui concerne M. Mamadou Coly.

Au lieu de :

M. Mamadou Coly, infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (Mle C.C.A.P. 34569-G), passe ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-1957.

Lire :

M. Mamadou Coly, infirmier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (Mle C.C.A.P. 34569-G), passe ordinaire 3^e échelon pour compter du 1-1-1967.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 15474 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 octobre 1967 :

Article premier. — M. Mamadou M'Baye, sapeur-pompier auxiliaire (ax. 5507, C.C.A.P. 15826), catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 31 décembre 1967, en service à l'A.S.E.C.N.A. Dakar-Yoff, est, en vertu du permis de conduire dont il est titulaire reclassé sapeur-conducteur aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus.

Art. 2. — M. Mamadou M'Baye reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par arrêté ministériel n° 15498 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 16 octobre 1967 :

Article unique. — M. Moussagbé Camara, infirmier d'hygiène principal de 3^e échelon (Mle de solde 33525-H), en fonction au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar, né en 1909, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1967, sera admis pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 15699 M.J.-D.S.J.-P. en date du 23 octobre 1967 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite sur le tableau d'avancement du personnel du corps des greffiers en chef :

Au titre de l'année 1967,

Pour le grade de greffier en chef de 1^{re} classe

MM. Mapôte Guèye, Mle de solde 33323-D;

Doudou Salmone Fall, Mle de solde 33326-G.

Par arrêté ministériel n° 15700 M.J.-D.S.J.-P. en date du 23 octobre 1967 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus dans le corps supérieur des greffiers en chef pour compter du 1^{er} novembre 1967 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de greffier en chef de 1^{re} classe-1^{er} échelon (indice 1573)

MM. Mapôte Guèye, Mle de solde 33323-D;

Doudou Salmone Fall, Mle de solde 33326-G.

Par arrêté ministériel n° 15730 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 24 octobre 1967 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} octobre 1967 au détachement auprès du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie de M. Abdoulaye Sow n° 1, commis expéditionnaire.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Abdoulaye Sow n° 1, Mle de solde 11267, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice 766), précédemment en service détaché auprès du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, est mis à la disposition du Gouverneur de la Région du Fleuve pour servir en qualité de secrétaire général à l'Assemblée régionale du Fleuve à Saint-Louis (chapitre 331, article 1170).

Par arrêté ministériel n° 15762 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 24 octobre 1967 :

Article unique. — M. Racine Samba N'Diaye, Mle de solde 70588-L, contrôleur principal de classe exceptionnelle, en service à Dakar-Radio, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 5 février 1968, est admis pour compter du 1^{er} avril 1958, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 15846 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 26 octobre 1967 :

Article premier. — M^{me} Anne Marie Sylla née Caron, de nationalité sénégalaise, née le 13 avril 1932 à Paris (XIV^e arrondissement), titulaire du B.E.P.C., session de 1949 est, pour compter du 1^{er} janvier 1962, intégrée dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire à l'indice 560.

Art. 2. — La solde de M^{me} Sylla actuellement en service à Dakar Colobane est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 15248 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 octobre 1967 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 16 janvier 1967 au 2 août 1967 pour lesquels il aurait eu droit à 11 jours est accordée à M. Yankhoba Diaw (Ax. 7121, C.C.A.P. 16377), ex-commis auxiliaire catégorie B-1, échelle VII échelon 1, précédemment en service à l'arrondissement de Lambaye (département de Bambey) licencié de son emploi pour faute lourde par décision n° 6936 M.F.P.T.-D.F.P.-3B. du 29 mai 1967.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail et supportée par la Régie des transports du Sénégal pour période du 19 janvier 1967 au dernier février 1967 et par le Ministère de l'Intérieur pour la période du 1^{er} mars 1967 au 2 août 1967.

Par décision ministérielle n° 15258 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 7 octobre 1967 :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} septembre 1967, M^{me} Cissé née Madjiguène Fall, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 22538-J, en service à la perception de Kébémér (Ministère des Finances), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 1.645 francs égale à 7 % du salaire de base de 23.500 francs.

Art. 2. — A compter du 1^{er} septembre 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculé sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision ministérielle n° 15265 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 7 octobre 1967 :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} novembre 1966, M. Coumba N'Doffène Diouf, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 17474-E), en service à l'Ecole militaire préparatoire de Saint-Louis (Ministère des Forces armées), percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 640 francs, égale à 4 % du salaire de base de 16.000 francs.

Art. 2. — A compter du 1^{er} novembre 1967, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé et jusqu'à 15 % maximum.

M. Coumba N'Doffène Diouf conserve une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation de salaire à venir; lui permettant d'atteindre à tout moment, le salaire mensuel forfaitaire de vingt-huit mille cent trente-six (28.136) francs.

Par décision ministérielle n° 15269 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 7 octobre 1967 :

Article premier. — Pour compter du 13 mars 1967, M^{me} Marianne N'Diaye, née Gomis, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 24203-C, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (arrondissement des travaux publics, subdivision des routes, Ziguinchor), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961 une prime d'ancienneté de 2.100 francs, égale à 6 % du salaire de base de 35.000 francs.

Art. 2. — A compter du 13 mars 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service, effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée jusqu'à 15 % maximum.

Par décision ministérielle n° 15317 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 9 octobre 1967 :

Article premier. — M^{me} Thérèse Fanny Diop, née le 17 septembre 1943, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de secrétaire médicale, et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales (chapitre 541, article 3680).

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut pas être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Thérèse Fanny Diop percevra la rémunération mensuelle afférente à la 7^e catégorie B de la Convention collective du commerce (44 heures).

Par décision ministérielle n° 15440 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 octobre 1967 :

Article premier. — M^{me} Fatima Koc née Khélifa, née le 11 novembre 1944 à Er-Rabel, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de sage-femme et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à la circonscription médicale de Podor, Région du Fleuve.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, M^{me} Fatima Koc née Khélifa percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 917, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite (par référence à une sage-femme adjointe 2^e échelon).

Par décision ministérielle n° 15622 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 20 octobre 1967 :

Article premier. — M^{me} Adama Cissé, Mle de solde 18097-I, secrétaire de direction décisionnaire, en service au Ministère des Finances (Cabinet) est mise à la disposition du Secrétariat général de la Présidence de la République (chapitre 301, article 180).

Art. 2. — M^{me} Adama Cissé, rejoindra son nouveau poste d'affectation à l'expiration du congé de 33 jours dont elle est titulaire, suivant décision n° 13815 M.F.-CAB.-PER.-4B. du 18 septembre 1967, pour compter du 18 septembre 1967.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 15752 M.F.P.T.-D.F.P.-10B. en date du 24 octobre 1967 :

Article premier. — M. Saliou Demba Gakou, Mle de solde 32802-K, instituteur de 5^e classe, en service à l'école Malick Sy, de Dakar est mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires sociales.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 541, article 8480.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

Par décision ministérielle n° 15824 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 26 octobre 1967 :

Article premier. — Un congé de 6 mois sans solde, pour affaires personnelles, est accordé pour compter du 1^{er} novembre 1967, à M. Amadou Diack, Mle de solde 10802, commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon (indice 520), en service au Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé conservera ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 15843 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 26 octobre 1967 :

Article premier. — M. Lahite Fall, Mle de solde 70920-N, préposé du service général de 2^e classe 3^e échelon, en service au bureau de Dakar-C.D., est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Dans cette position, M. Lahite Fall, n'aura droit qu'à la moitié de son traitement majorée éventuellement des prestations à caractère familial.

Art. 3. — M. Lahite Fall élira domicile au bureau de Dakar-C.D. où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Lahite Fall, préposé du service général de 2^e classe 3^e échelon est déféré devant le conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Malick Kamara, inspecteur, Dakar-Médina.

Membres :

MM. Lamine Diagne, contrôleur D.O.P.T., Dakar;
 Amadou Moustapha Guèye, préposé principal 2^e échelon,
 Dakar-Fann;
 Sadio Diallo, préposé de 2^e classe 3^e échelon, Thiès.

Art. 5. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur.

Art. 6. — Le conseil se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation.

Par décision ministérielle n° 15908 M.F.P.T.-D.F.P.-6.B. en date du 27 octobre 1967 :

Article unique. — Il est attribué à M. Alhousseynou Gaye, opérateur auxiliaire (Ax. 7853), en service à l'Office des postes et télécommunications à Dakar un rappel d'ancienneté de un an 10 mois 16 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Par décision ministérielle n° 15951 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 30 octobre 1967 :

Article premier. — Une fraction de congé de 60 jours pour en jouir à Dakar est accordée à M. Mouhamadou N'Diaye, Mle de solde 10554-E, commis d'administration 3^e échelon (indice 825), en service au Ministère de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports (Bureau d'études et du plan) qui compte plus de trois années de services ininterrompus.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Mouhamadou N'Diaye rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1967.

Par décision n° 15823 M.F.P.T.-D.F.P.-4.B. en date du 26 octobre 1967 :

Article premier. — Pour compter du 26 février 1967, M^{me} Traoré née Angélique Bonnaire, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 18246-C, en service au Ministère du Plan et du Développement, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 950 francs égale à 5 % du salaire mensuel de base de 19.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 26 février 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 15826 M.F.P.T.-D.F.P.-4.B. en date du 26 octobre 1967 :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} juillet 1967, M. Assane Seck, dactylographe décisionnaire (Mle de solde n° 18101-E), en service à la direction des impôts et des domaines (Ministère des Finances) percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 690 francs égale à 3 % du salaire mensuel de base de 23.000 francs.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculé sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé et jusqu'à 15 % au maximum.

Par décision n° 15828 M.F.P.T.-D.F.P.-4.B. en date du 26 octobre 1967 :

Article premier. — M. Tidiane Diouf, électricien décisionnaire, Mle de solde 48920-C, en service à la brigade de haute-mer de la douane, à Dakar, est licencié de son emploi pour compter du lendemain de la notification de la présente décision.

Art. 2. — Il sera mandaté à M. Tidiane Diouf :

a) Un mois de salaire à titre de préavis;

b) Eventuellement, une indemnité compensatrice de congé à laquelle il peut prétendre, par décision du Ministre des Finances.

Par décision n° 15782 M.F.P.T.-D.F.P.-4.B. en date du 25 octobre 1967 :

Article premier. — M^{me} Doukouré née Oumou Sakho, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17509, en service à la trésorerie générale (Ministère des Finances), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage de perfectionnement des 11 et 12 juillet 1967 (sténographie : 90 mots-minute, dactylographie : 47 mots-minute, avec une note moyenne de 13,70 sur 20), est reclassée en qualité de sténodactylographe, et percevra à ce titre, la rémunération mensuelle de base de 41.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Art. 2. — La présente décision aura effets financiers pour compter de sa date de signature.

Par décision n° 15833 M.F.P.T.-D.F.P.-4.B. en date du 26 octobre 1967 :

Article premier. — M. Amadou Bamba Diop, Mle de solde 38390-K, traducteur décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères à Dakar est mis à la disposition du Ministre de l'Éducation nationale pour servir à Dakar (chapitre 501, article 7200).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 15913 M.F.P.T.-D.F.P.-4.B. en date du 27 octobre 1967 :

Article premier. — M^{me} Oumou Sow, ex-Madame Seydi, Mle de solde 49081-D, secrétaire sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Affaires culturelles, titulaire du B.E.C. secrétaire, est reclassée en qualité de secrétaire de direction, et percevra à ce titre, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de cinquante trois mille (53.000) francs (chapitre 531, article 375).

Art. 2. — Les effets financiers de la présente décision porteront à compter de la date de signature.

Par décision n° 15914 M.F.P.T.-D.F.P.-4.B. en date du 27 octobre 1967 :

Article premier. — M^{me} Amina Guèye, née le 27 novembre 1946 à Dakar, est engagée en qualité de dactylographe, à l'essai, pour une période de trois (3) mois, et mise à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres, pour servir au Centre de formation professionnelle hôtelière à Dakar.

Art. 2. — Pendant la période d'essai, qui prendra effet pour compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Amina Guèye percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 17 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P. du 5 mars 1966, la rémunération mensuelle forfaitaire de quatorze mille (14.000) francs.

Imputation budgétaire : chapitre 511, article 7860.

Art. 3. — M^{me} Amina Guèye sera soumise ultérieurement à un examen professionnel de qualification dont les résultats décideront de son maintien en service ou de son licenciement.

Par décision n° 15915 M.F.P.T.-D.F.P.-4.B. en date du 27 octobre 1967 :

Article premier. — M^{me} Aïssatou Kane Diallo, née le 10 novembre 1947 à Saint-Louis, est engagée en qualité de sténodactylographe pour une durée indéterminée et mise à la disposition du Secrétariat général de la Présidence de la République, pour servir à la Région du Fleuve à Saint-Louis (Cabinet du Gouverneur).

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Aïssatou Kane Diallo qui est titulaire du C.A.P. sténodactylographe (session 1966), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de trente mille (30.000) francs.

Art. 3. — La dépense sera imputée au budget général.

Par décision n° 15936 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 octobre 1967 :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} octobre 1967, M. Dame, Lô, chauffeur décisionnaire (Mle de solde 26672-C), en service au Ministère des Affaires étrangères à Dakar, percevra une prime d'ancienneté égale à 5 % du salaire minimum de la catégorie C-2 de la Convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 5 % passera à 6 % pour compter du 1^{er} octobre 1968 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 15984 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 30 octobre 1967 :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} avril 1967, M^{me} Diop née Aminata M'Baye, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17892-D, en service au Ministère du Plan et du Développement, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 570 francs égale à 3 % du salaire mensuel de base de 19.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} avril 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée et jusqu'à 15 % du maximum.

Par décision n° 15986 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 octobre 1967 :

Article premier. — M. Mar Diouf, né le 30 septembre 1940, actuellement domicilié à Dakar, est engagé en qualité de documentaliste et est mis à la disposition du Secrétariat général de la Présidence de la République, en remplacement numérique de M. Mactar Bousso, sténodactylographe qui recevra une autre affectation.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} juillet 1967, jour de sa prise de service, M. Mar Diouf percevra le salaire afférent à la 5^e catégorie de la Convention collective fédérale du commerce (44 heures par semaine), chapitre 211, article 100.

M. Mar Diouf percevra éventuellement les allocations familiales payées par la Caisse de compensation, des prestations familiales et des accidents du travail.

Par décision n° 15993 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 30 octobre 1967 :

Article premier. — M. Magatte Gadiaga, né en 1945 à Diourbel, est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de machiniste et mis à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à l'hôpital Heinrich Lubke de Diourbel. (Chapitre 541, article 8685).

Art. 2. — Pour compter de la date de prise de service, qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, M. Magatte Gadiaga percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3^e catégorie avant 1 an, de la Convention collective du Bâtiment et des Travaux publics (annexe I).

Par décision n° 15997 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 30 octobre 1967 :

Article premier. — Sœur Marie-Claire Chambris, est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'infirmière et mise à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir au dispensaire de Joal. (Chapitre 541, article 8551).

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, Sœur Marie-Claire Chambris percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 734, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite, par référence à une infirmière d'Etat stagiaire.

Par décision n° 15999 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 30 octobre 1967 :

Article premier. — M. Abdoul Biram Thiam, né en 1948 à Guédé (département de Podor), est engagé pour une durée indéterminée, en qualité de sténodactylographe, et mis à la disposition du Ministère de l'Education nationale pour servir à l'inspection de l'enseignement primaire de Podor.

Art. 2. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M. Abdoul Biram Thiam, qui est titulaire du C.A.P. de sténodactylographe, session juillet 1966, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de trente mille (30.000) francs.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 501 article 7190 du budget national.

Par décision n° 16039 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 31 octobre 1967 :

Article premier. — Est résilié pour compter du 30 septembre 1967, pour limite d'âge, le contrat consenti le 20 octobre 1959, à M. Moussa François Diop, Mle de solde 46020-D, adjoint d'économat contractuel, en service au lycée Faidherbe de Saint-Louis.

Art. 2. — Les droits à congé de l'intéressé seront liquidés par le Ministère de l'Education nationale.

Par décision n° 16049 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 31 octobre 1967 :

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 5564 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 26 avril 1967 portant prime d'ancienneté, au bénéfice de M^{me} Marie Huguette Dameron, née Dore, Mle de solde 48727-H, secrétaire de direction décisionnaire, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est modifié comme suit :

Au lieu de :

— La présente décision dont les effets financiers partiront pour compter de la date de signature.

Lire :

— La présente décision qui prendra effet pour compter du 21 juillet 1966.

(Le reste sans changement).

Par décision n° 16052 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 31 octobre 1967 :

Article unique. — Pour compter du 9 décembre 1966, M. Tamsir Dione, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 26374-D, en service au C.E.R.P. de Fissel, percevra une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la catégorie A-1 de la Convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 5 % pour compter du 9 décembre 1968 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision ministérielle n° 16147 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 novembre 1967 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 29 novembre 1967, la démission de son emploi offerte par M^{me} N'Diaye née Fatou Binetou Touré, sténodactylographe auxiliaire (ax. 3352, C.C.A.P. 14132), catégorie A, échelle VIII échelon 3, en service au Ministère du Plan et du Développement à Dakar.

Art. 2. — M^{me} N'Diaye née Fatou Binetou Touré, qui a accompli 12 ans 11 mois 12 jours de services administratifs effectués du 17 décembre 1954 au 29 novembre 1967 inclus, dont 1 an 11 mois 20 jours effectués du 17 décembre 1954 au 6 décembre 1956 en qualité de contractuelle, et 10 ans 11 mois 22 jours effectués du 7 décembre 1956 au 29 novembre 1967 en qualité

d'auxiliaire, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, pour ses services auxiliaires effectués du 7 décembre 1956 au 29 novembre 1967, soit aux taux de :

— 20 % pour la période du 7 décembre 1956 au 17 décembre 1959;

— 25 % pour la période du 17 décembre 1959 au 17 décembre 1964;

— 30 % pour la période du 17 décembre 1964 au 29 novembre 1967.

Art. 3. — Les droits à congé auxquels l'intéressée, pourra prétendre, seront réglés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail, par le Ministère du Plan et du Développement, chargé de la gestion de cet agent.

Par décision n° 16118 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 2 novembre 1967 :

Article premier. — M. Macoumba Fall, planton décisionnaire ex-militaire de l'Armée française, recasé dans la Fonction publique et actuellement en service au Département des Finances (perception de Kolda) dont la période d'essai a été concluante est confirmé dans son emploi et sa situation régularisée conformément aux indications données à l'article 2.

Art. 2. — M. Macoumba Fall qui est payé à un salaire provisoire à l'essai de 9.000 francs, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — La présente décision aura effets financiers pour compter du 15 février 1967, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 16202 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 novembre 1967 :

Article premier. — M^{lle} Gnagna Fourtado, née le 24 août 1947, titulaire du C.A.P. sténodactylographe, session 1967, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre des Affaires culturelles (chapitre 531, article 375).

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut pas être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{lle} Gnagna Fourtado percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de trente mille (30.000) francs.

Par décision n° 16228 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 novembre 1967 :

Article premier. — L'article 1^{er}, alinéa 1 de la décision n° 15646 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 5 novembre 1967 portant prime d'ancienneté accordée à M^{lle} Antoinette Agbogba née Bossou, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17111-E, en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail (cabinet du Ministre), est annulé et remplacé par le suivant :

Article premier nouveau. — Pour compter du 26 août 1964, M^{lle} Antoinette Agbogba née Bossou, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17111-E, en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail (cabinet du Ministre), percevra une prime d'ancienneté de 3.600 francs, égale à 9 % de son salaire de base de 40.000 francs. Cette prime d'ancienneté est portée à 4.000 francs, soit 10 % de 40.000 francs, pour compter du 26 août 1965.

Art. 2. — Le rappel de solde, découlant de cette prime d'ancienneté sera mandaté pour la période du 26 août 1964 au 26 août 1966 (Régularisation).

Art. 3. — L'article 2 de la décision n° 15646 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 5 novembre 1967, en ce qui concerne la progression du taux de la prime d'ancienneté, demeure applicable.

Par décision n° 16212 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 novembre 1967 :

Article unique. — Pour compter du 3 avril 1966, M. Thierno M'Bengue, chauffeur décisionnaire (Mle de solde 26741-L), en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales percevra une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la catégorie A de la Convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 5 % pour compter du 3 avril 1968 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 16210 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 novembre 1967 :

Article premier. — Pour compter du 12 septembre 1966, M^{lle} Mame Awa Niang, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17981-D, en fonction au service des transports routiers du Cap-Vert à Dakar, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 480 francs égale à 3 % du salaire mensuel de base de 16.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 12 septembre 1967, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculé sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé et jusqu'à 15 % au maximum.

Par décision n° 16208 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. 6 en date du 3 novembre 1967 :

Article unique. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M. Yoas Andrade, ouvrier polyvalent décisionnaire, Mle de solde 20083-C, en service au lycée des jeunes filles à Dakar, est reclassé en qualité d'ouvrier machiniste décisionnaire et percevra à ce titre le salaire mensuel afférent à la catégorie M-1 de la Convention collective du bâtiment et des travaux publics, plus une prime d'ancienneté de 12 % du salaire minimum de la catégorie M-1 de la Convention collective précitée.

Cette prime d'ancienneté passera de 12 % à 15 % pour compter du 6 mai 1969.

Par décision n° 16203 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 novembre 1967 :

Article premier. — M^{lle} Mariama Toba Simakha née Bâ, née le 5 mai 1948 à Dakar, est engagée à l'essai pour une période de six (6) mois, non renouvelable, en qualité de sténodactylographe, et mise à la disposition du Ministre des Affaires culturelles (chapitre 531, article 175).

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut pas être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{lle} Mariama Toba Simakha née Bâ percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 17 PR-M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 5 mars 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de vingt-trois mille (23.000) francs.

Art. 3. — M^{lle} Mariama Toba Simakha née Bâ passera avant la fin de la période d'essai, un examen professionnel, dont les résultats décideront de son engagement définitif ou de son licenciement.

Par décision n° 16215 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 novembre 1967 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 22 septembre 1967, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Dameron née Huguette Marie Dore, secrétaire de direction décisionnaire (Mle de solde 48727-H), en service au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — M^{lle} Dameron aura droit pour ses services effectués du 21 juillet 1966 au 22 septembre 1967, à une indemnité compensatrice de congé payé.

Cette indemnité sera calculée dans les conditions prescrites par l'article 148 du Code du travail par le Secrétaire général de la Présidence de la République.

Par décision n° 16214 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 novembre 1967 :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} juillet 1967, M^{me} Sall née N'Deye Khoudia Diouf, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17492-I, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (bureau du personnel), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961 une prime d'ancienneté de 1.840 francs égale à 8 % du salaire de base de 23.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} juillet 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 16590 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 novembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Gnagna N'Gom, engagée à l'essai pour une période de trois (3) mois pour servir à la perception de Kolda (Ministère des Finances), en qualité de dactylographe, et dont la période d'essai est expiré, est maintenue en fonction pour une nouvelle période de trois (3) mois, non renouvelable, aux mêmes clauses et conditions (chapitre 361, article 3731).

Art. 2. — La période d'essai prendra effet pour compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 3. — M^{me} Gnagna N'Gom sera soumise à un examen professionnel de qualification, dont les résultats décideront de son maintien en service ou de son licenciement. Cet examen aura lieu dans les derniers trimestres de 1967.

Par décision n° 16587 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 novembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Oulimata N'Dao, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 42232-C, en service au Ministère du Plan et du Développement (aménagement du territoire), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage de perfectionnement des 11 et 12 juillet 1967 (dactylographie : 36 mots-minute, avec une note de 11,2 sur 20), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de vingt-trois mille (23.000) francs.

Art. 2. — La présente décision aura effets financiers pour compter de sa date de signature.

Par décision n° 16568 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 novembre 1967 :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} juillet 1967, M^{me} Mame Maty Guèye épouse Sakho, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17645-A, en service au Ministère des Affaires étrangères (direction de la coopération économique et technique internationale) percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 640 francs égale à 4 % du salaire mensuel de base de 16.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} juillet 1968 la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculé sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée et jusqu'à 15 % au maximum.

Par décision n° 16567 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 novembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Aissatou Fall épouse Diop, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17386-E, en service à la paierie principale de Saint-Louis (Ministère des Finances), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961 une prime d'ancienneté de :

— 528 francs égale à 4 % de 13.200 francs, pour compter du 10 septembre 1962;

— 660 francs, égale à 5 % de 13.200 francs, pour compter du 10 septembre 1963;

— 792 francs égale à 6 % de 13.200 francs, pour compter du 10 septembre 1964;

— 924 francs égale à 7 % de 13.200 francs, pour compter du 10 septembre 1965;

— 1.056 francs égale à 8 % de 13.200 francs, pour compter du 10 septembre 1966;

— 1.188 francs égale à 9 % de 13.200 francs, pour compter du 10 septembre 1967.

Art. 2. — Pour compter du 10 septembre 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculé sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée et jusqu'à 15 % maximum.

M^{me} Aissatou Fall, épouse Diop, conserve une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation de salaire à venir lui permettant d'atteindre à tout moment, le salaire forfaitaire de dix-huit mille trois cent quinze (18.315) francs.

Par décision n° 16562 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 novembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Paye née Khady Diallo, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17339-C, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République (direction de l'assistance technique), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage de perfectionnement des 11 et 12 juillet 1967 à Dakar (sténo 80 mots-minute, dactylo 31 mots-minute avec une moyenne de 14,45 sur 20), est reclassée en qualité de sténodactylographe et percevra à ce titre, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de trente mille (30.000) francs, plus une prime d'ancienneté de 1.200 francs, égale à 4 % de 30.000 francs.

Art. 2. — M^{me} Paye née Khady Diallo, en sa qualité de sténodactylographe, ne pourra prétendre à une augmentation de salaire, qu'autant elle aura réalisé les vitesses de 90-35 mots-minute en sténodactylographie.

Art. 3. — L'article 2 de la décision n° 11680 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 18 août 1967 en ce qui concerne la progression annuelle du taux de la prime d'ancienneté, jusqu'au 15 % maximum, demeure applicable.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

Par décision n° 16753 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 14 novembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Marie M'Baye Gomis épouse N'Diaye, née le 30 décembre 1944, à Kaolack, titulaire du C.A.P. employé de bureau, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la préfecture de Kébémer.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Marie M'Baye Gomis, épouse N'Diaye, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de trente mille (30.000) francs.

Par décision n° 16796 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 novembre 1967 :

Article premier. — M. Madiagne Senghor, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 18124-D, à la Station agricole des Niayes de M'Boro (Ministère de l'Economie rurale), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage de perfectionnement des 11 et 12 juillet 1967 (dactylographie 31,2 mots-minute avec une note de 12,8 sur 20) percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de dix-neuf mille (19.000) francs plus une prime d'ancienneté de 2.000 francs, égale à 11 % de 19.000 francs.

Art. 2. — L'indemnité différentielle conservée par M. Madiagne Senghor est ainsi entièrement résorbée.

Art. 3. — L'article 2 de la décision n° 12584 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 2 septembre 1966 portant majoration annuelle du taux de la prime d'ancienneté jusqu'à 15 % maximum demeure applicable.

Art. 4. — La présente décision aura effets financiers pour compter de la date de signature.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 15578 M.E.P.J.S.-P. en date du 18 octobre 1967 :

Article premier. — Une fraction de congé de 45 jours pour en jouir à Dakar est accordée à M. Babacar Youm, commis expéditionnaire principal 3^e échelon (Mle de solde 11337-G), en service au Ministère de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports (direction de l'éducation populaire et de la jeunesse), qui compte plus de trois années de services ininterrompus.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Babacar Youm rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1967.

ANNONCES

(L'Administration, n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 38

Au terme du procès-verbal d'une décision collective en date du 10 décembre 1964 enregistré à Dakar, il appert notamment que le capital de la Société Dite Centre Afrique S.A.R.L. qui s'élevait à 2.500.000 francs C.F.A. a été tout d'abord réduit d'une somme de 2.250.000 francs C.F.A. pour le porter à 250.000 francs C.F.A. par diminution de la valeur nominale des parts sociales ramenée de 10.000 francs C.F.A. à 1.000 francs C.F.A. chacune.

— Que les 250 parts de 1.000 francs C.F.A. chacune est, ensuite été regroupée en parts de 10.000 francs C.F.A. au moyen de l'échange d'une part nouvelle pour dix anciennes.

La dite modification a été effectuée au greffe le 16 janvier 1967.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 39

Les associés de la Société ont décidé la dissolution anticipée de la Société « Annette & Odette » à compter du 31 décembre 1964. Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar, 7, avenue Albert Sarraut.

La dite modification a été effectuée au greffe le 18 janvier 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 44

L'assemblée générale des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de la Société de Distribution de Cosmétiques et Parfumerie « DICOPA » pour le porter de son montant actuel de 15.000.000 de francs à 22.000.000 de francs soit une augmentation de 7.000.000 de francs par la création de 1.400 actions nouvelles de 5.000 francs chacune entièrement libérées numérotées de 3.601 à 4.400.

Article 6. — CAPITAL SOCIAL : « Le capital social est fixé à 22.000.000 de francs dont 15.000.000 de francs formant le capital en numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 septembre 1964 définitivement réalisée, le 22 décembre 1964.

La dite modification a été effectuée au greffe le 19 janvier 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 48

Suivant acte reçu par M^e Lat Senghor, notaire à Dakar, le 15 décembre 1964, enregistré, M. De Vito, soussigné a cédé à M. Jean Sultanem, demeurant à Dakar, rue Vincens, un fonds de commerce de cordonnerie et réparations et vente de produits pour chaussures, exploité à Dakar, 17, avenue Albert Sarraut, avec tous les éléments en dépendant. Le dit fonds immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 5420 A.

En conséquence, il requiert la radiation de ce fonds en son nom du registre du commerce de Dakar.

La dite modification a été effectuée au greffe le 21 janvier 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 54

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Dakar du 15 décembre 1964, les actionnaires de la Société Restaurant La Croix du Sud ont décidé d'augmenter le capital social de huit millions cinq cent mille (8.500.000) francs C.F.A. pour le porter à dix sept millions (17.000.000) de francs C.F.A. par voie d'incorporation au capital de ladite somme de huit millions cinq cent mille francs prélevée sur le compte « Report à nouveau ».

Cette augmentation de capital a été réalisée par création de huit mille cinq cents (8.500) actions nouvelles de mille (1.000) francs C.F.A. chacune, distribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'une (1) action nouvelle pour une (1) action ancienne.

La dite modification a été effectuée au greffe le 25 janvier 1967.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 59

Il a été décidé que la Société British Overseas Airways Corporation cessait toute activité à compter du 31 décembre 1964.

En conséquence, la radiation au registre du commerce de ladite société est requise à compter du 31 décembre 1964.

La dite modification a été effectuée au greffe le 26 janvier 1964.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 73

Aux termes d'une décision extraordinaire prise le 31 décembre 1964, la collectivité des associés de la S.A.R.L. SORAFEL a augmenté le capital social de 2.400.000 francs C.F.A. pour le porter à 3.000.000 de francs C.F.A. par voie de capitalisation des bénéfices reportés à nouveau.

Elle a en conséquence modifié l'article 7 des statuts fixant le montant du capital social.

La dite modification a été effectuée au greffe le 2 février 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 74

Par délibération en date du 31 décembre 1964, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Baraderie Frères a décidé d'augmenter le capital de 13.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 20.000.000 de francs C.F.A. par voie d'incorporation au capital de la réserve générale.

Elle a en conséquence modifié l'article 6 des statuts fixant le montant du capital social.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 2 février 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 76

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société SIROSEN, réunie le 21 décembre 1964, a décidé d'augmenter le capital de neuf millions (9.000.000) de francs C.F.A. par l'émission de mille huit cent (1.800) actions nouvelles de cinq mille (5.000) francs chacune, qui seraient émises au pair et entièrement libérées lors de la souscription.

La dite modification a été effectuée au greffe le 2 février 1965.

DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 79

Aux termes d'un conseil d'administration en date du 30 décembre 1964 à Dakar, il a été décidé de :

— Nommer M. Freysseline Serge administrateur, comme Président Directeur Général;

— Nommer M. Freysseline Claude comme administrateur et Président Directeur Général adjoint;

— Donner à MM. Freysseline Serge et Claude ensemble ou séparément tous pouvoirs nécessaires pour assurer la direction de la Société.

La dite modification a été effectuée au greffe le 4 février 1965.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 82

La Société anonyme dénommée « Bessin et Salson » au capital de 3.600.000 francs métropolitains dont le siège social est à Boulogne-sur-Seine, rue Thiers n° 20, a cédé à la Société à responsabilité limitée dénommée « Union pour le Commerce et la Distribution des Grandes Marques » au capital de 5.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, rue de Médine n° 7, moyennant le prix de 4.232.066 francs C.F.A.

Un fonds de commerce d'importation et de vente en gros, demi-gros et au détail de marchandises diverses, exploité à Dakar, rue de Médine n° 7.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 5 février 1965.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 87

La S.A.R.L. dénommée Société Rodas & Fils dont le siège social est à Dakar, 48, avenue William Ponty est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7165 B. le 9 février 1965.

Objet de commerce : importation, exportation de tous produits, gros et demi gros, confection et vente au détail des produits de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, volailles, alimentation générale.

Capital social : deux cent cinquante mille (250.000) francs.

DECLARATION MODIFICATIVE N° 96

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Bureau Central Africain d'Etudes Techniques décide de dissoudre par anticipation la Société et nomme comme liquidateur M. Gabriel d'Arboussier demeurant à Dakar, 32, rue Victor Hugo avec les pouvoirs les plus étendus, sans restriction ni réserve, après avoir constaté que la Société a cessé toute activité le 1^{er} décembre 1964.

La dite modification a été effectuée au greffe le 10 février 1965.

Le greffier en chef
A. DIOP.

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKARCODE DES OBLIGATIONS
CIVILES ET COMMERCIALES

ET

CODE DES OBLIGATIONS
DE L'ADMINISTRATION

Livré à RUFISQUE : 500 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire : 700 fr. C. F. A.

Recommandé (AVION ex A. O. F.) : 1.500 fr. C. F. A.

Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France) : 2.200 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A- RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65-23 du 9-2-65 (Partie législative)

Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : 125 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé : 250 fr. C. F. A.

Avion recommandé (ex A. O. F.) : 325 fr. C. F. A.

Avion recommandé (France ex A. E. F.) : 355 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : **135** FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire.....	300 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F.	375 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France.....	475 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

Livré à RUFISQUE : **125** fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire.....	280 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. O. F.).....	355 fr. C. F. A.
Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France).....	450 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement